

103 / 2019

**COMMUNE DE  
SAINT-JEAN-en-ROYANS**

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
-----

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA DROME**

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-JEAN-EN-ROYANS**

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-EN-ROYANS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48 et R.153-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2014 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017 approuvant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur les points suivants :

- *Ajustements de détails du règlement de la zone UB pour réduire les reculs imposés à certaines catégories de constructions de 5 mètres à 3 mètres ;*
- *Ajustements de détails du règlement de la zone UB pour augmenter la hauteur maximum autorisée pour ces mêmes catégories de constructions de 9 mètres à 12 mètres ;*

CONSIDERANT que le projet de modification :

- *ne modifie pas les possibilités de construction au sein d'une même zone de plus de 20 % car les catégories de constructions concernées par cette modification sont les bureaux, les services et les équipements publics ;*

CONSIDERANT

- Que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser),

- *Que, par conséquent, le projet d'ajustement du PLU peut suivre la procédure de modification simplifiée ;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une procédure de **modification simplifiée** du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- *Ajustements de détails du règlement de la zone UB pour réduire les reculs imposés à certaines catégories de constructions de 5 mètres à 3 mètres ;*
- *Ajustements de détails du règlement de la zone UB pour augmenter la hauteur maximum autorisée pour ces mêmes catégories de constructions de 9 mètres à 12 mètres ;*

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public du dossier.

**Article 3** - Il sera ensuite procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

**Article 4** - A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

**Article 5** - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à **SAINT-JEAN-EN-ROYANS**, le 25 mars 2019

Le Maire :



Christian MORIN